



**BUREAU DU COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 3 MARS 2023

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 3 MARS 2023**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2023-2

AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 2023-1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2022

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2022.


Le Président du Comité de bassin,

Martial SADDIER

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 2023-2

**AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR**

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'article L515-3 du Code de l'environnement et notamment l'obligation de compatibilité des Schémas régionaux des carrières avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le projet de projet de Schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'évaluation environnementale du projet de Schéma des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur établie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SOULIGNE AVEC INTERET le fait que la consultation ait été élargie aux comités de bassin et aux commissions locales de l'eau, bien que cela ne soit pas exigé par l'article L515-3 du code de l'environnement ;

PREND ACTE de la portée du schéma régional des carrières, qui doit être compatible avec les SDAGE et SAGE, et auquel les projets de carrières et documents d'urbanisme doivent être compatibles ;

SOULIGNE la qualité de la prise en compte, par le projet de schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur, des enjeux portés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et les SAGE de la région, en particulier le classement :

- des lits mineurs des cours d'eau, des espaces de mobilité des cours d'eau et des périmètres de protection des captages d'eau potable comme zones d'interdiction des projets de carrières en cohérence avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, mais aussi des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE et les lits moyens des cours d'eau domaniaux comme des zones d'enjeux rédhibitoires sur lesquelles de nouveaux projets ne peuvent pas être autorisés ;
- des zones humides, des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques tels que définis par l'orientation 6A du SDAGE, les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable et les zones de protection rapprochée des captages comme zones à forts enjeux sur lesquels les projets nouveaux ne doivent être orientés qu'en dernier recours (évitement) ;

SE FELICITE que le schéma régional rappelle l'exigence de mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, et qu'il encourage la concertation entre les gestionnaires de milieux et les carriers afin d'identifier les interactions entre les projets et les milieux aquatiques et de discuter des adaptations nécessaires pour rendre les projets d'extraction compatibles avec la préservation de la ressource en eau ;

REGRETTE que le projet de schéma régional des carrières n'aborde pas davantage la question de la disponibilité de la ressource, en particulier dans les secteurs en déséquilibre quantitatif identifiés par le SDAGE, compte tenu des effets du changement climatique sur l'hydrologie des cours d'eau et les niveaux des nappes ;

APPELLE les services de l'Etat à s'assurer en amont de la compatibilité des projets d'exploitation de matériaux avec le SDAGE, et en particulier l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique, comme le demande la mesure 38 du projet de SRC, et à veiller, après exploitation, aux conditions de remise en état en recherchant en particulier le retour de l'exploitation agricole ;

INVITE les porteurs de projets d'exploitation de matériaux à intégrer les enjeux concernant les milieux aquatiques et la ressource en eau le plus en amont possible de la conception des projets afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE et **APPELLE** à ce que les évaluations environnementales des projets permettent la bonne compréhension par tous, lors des enquêtes publiques, de la manière dont les enjeux eau ont été pris en compte.

EMET un avis favorable au projet de Schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Le Président du Comité de bassin,

Martial SADDIER